

**Résolution concernant la prorogation de la validité
des *Dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs***

Attendu que la Conférence internationale du Travail a adopté, à sa 92^e session (2004), des *Dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs*, avec effet de sa 93^e session (juin 2005) à sa 96^e session (juin 2007);

Attendu que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail doit évaluer le dispositif instauré par ces *dispositions provisoires* après la fin de la 96^e session de la Conférence internationale du Travail en vue de faire rapport à la Conférence à sa 97^e session (2008);

Attendu que le Conseil d'administration a décidé, à sa 298^e session (mars 2007), d'inviter la Conférence internationale du Travail à proroger la validité des dispositions provisoires jusqu'à la fin de la 97^e session (2008) de la Conférence afin d'éviter un vide éventuel dans l'application de ces dispositions avant leur examen par la Conférence,

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 96^e session (Genève, 30 mai - 15 juin 2007),

Décide de proroger la validité des *Dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs* adoptées à sa 92^e session afin qu'elles soient applicables durant la période située entre la fin de sa 96^e session (2007) et la fin de sa 97^e session (2008).